



Arrêt

**n° 128 721 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 201 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 16 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite

au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 85 347, a été pris par le Conseil de céans en date du 31 juillet 2012.

1.4. Le 10 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 24 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.5. Le 8 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 31 janvier 2013 le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 21 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.7. Le 11 septembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 7 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/09/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [S.H.J.O.G.][...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [D.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet Madame [S.] produit des fiches de paie où elle perçoit des revenus (446,14€ pour août 2013, 856,66 pour juillet 2013 - 857,72€ juin 2013) qui n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 550€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, Monsieur [D.] produit un contrat de remplacement et des fiches de paies qui ne peuvent être prises en considération puisque le dit contrat prend fin dès le retour du tier [sic], donc il ne peut s'agir d'un contrat stable et régulier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation et du non respect des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs mais également au regard de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et viole également en commettant une erreur d'appréciation les articles 40, 40bis, 40ter, 42§1° de la loi du 15.12.80 ».

Elle considère, contrairement à la partie défenderesse, que les revenus du beau-frère du requérant devaient être pris en compte. Elle rappelle tout d'abord que « [...] conformément à la directive européenne sur le regroupement familial et l'enseignement la CJCE dans son arrêt CHAKROUN, il appartient à l'Etat Belge d'examiner de manière individuelle le cas du demandeur de regroupement familial au niveau de ses besoins » et que « [...] l'esprit de la loi belge sur le regroupement familial est d'éviter que le membre de la famille d'un belge tombe à charge des pouvoirs publics » et qu'à cette fin, « [...] l'article 42 de la loi du 15/12/1980 précise que l'Office des Etrangers dans sa prise de décision doit se faire communiquer tous les renseignements utiles par l'Etranger ou toute autre autorité Belge concernant les besoins ». Elle soutient ensuite que « Contrairement à ce qu'indique l'Etat Belge, il convient d'examiner l'ensemble des revenus du ménage au sein duquel vit le requérant » et qu'au vu des éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande, il a été fait mention des revenus du frère de l'épouse de l'intéressé, lequel vit avec le couple [D.]-[S.] avec lequel il forme un ménage. Elle argue qu'il convenait donc de tenir compte de ces revenus dans l'examen prévu par l'article 42 de la Loi, sans quoi, la partie défenderesse a manifestement violé le prescrit de cet article.

Elle ajoute que « De plus en ce qui concerne l'arrêt du 26 septembre 2012 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le requérant estime que cet arrêt garde toute sa pertinence » avant de poursuivre en énonçant qu' « En effet, dans le cas soumis au Conseil, la décision de l'Office des Etrangers avait été annulée faute d'avoir détailler de manière précise avec chiffres à l'appui les charges devant être supportées par le ménage de l'étranger demandeur en regroupement familial. Or dans la présente décision querellée, l'Office des Etrangers mis à part le montant chiffré du loyer se borne uniquement à faire état des charges du ménage sans chiffres, si bien qu'il n'est pas prouvé que les revenus du ménage ne soit pas suffisants pour supporter l'intégralité des charges fixes ». Elle soutient donc qu'à « [...] défaut de montant précis présentés par l'Office des Etrangers dans sa décision de refus, il ne peut être constaté que ce dernier n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « [...] principe de proportionnalité ainsi du principe prévu par la protection de la vie familiale et privée prévu par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 7 de la Directive 200386 CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2013 relatif au droit de regroupement familial, les articles 22 et 159 de la Constitution, les articles 40, 40bis, 40ter et 74/3 de la loi du 15.12.80 et l'article 26/4§1^{er} de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

Elle estime qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'atteinte disproportionnée qu'elle risquait de causer au respect de la vie privée et familiale du requérant. Or, elle soutient qu'il « [...] appartenait à l'Office des Etrangers de réaliser la balance des intérêts en présence et de constater que la réserve d'ordre public prévue par l'article 8 de la CEDH ne pouvait être invoqué vu que Monsieur [D.] ne pouvait causer un trouble à l'ordre public et économique Belge [sic] » avant d'ajouter « Que l'arrêt dont fait mention le requérant du 28 février 2013 gardait donc bien toute sa pertinence dans le cas d'espèce ».

Elle considère « Que la protection prévue par l'article 8 de la CEDH devait donc s'appliquer » et qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a porté « [...] manifestement atteinte de manière disproportionnée à la protection prévue à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40 bis et 40 ter de la Loi, en sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il

suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. Enfin, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 550€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] ».* Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *[...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, à l'exception du montant mensuel du loyer.

De plus, la motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, le requérant « *[...] n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/198 ».*

3.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne peut se limiter à se référer à l'arrêt n° 88 251 du Conseil de céans, « *[...] mais il lui revient de préciser in concreto, en quoi cette jurisprudence trouvait à s'appliquer telle quelle in specie, au vu notamment des éléments que le requérant aurait portés à la connaissance de la partie adverse en temps utile, à propos*

des charges du ménage » . Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt et souligne en outre que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.6. Partant, le premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE